



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE

SERVICE HYGIENE-SANTE  
01 89 12 42 16

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20240412-ARR24-037-AR  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

**Publié le**  
**12 AVR. 2024**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA REALISATION DE LA LIGNE DE METRO 15 SUD DU GRAND PARIS EXPRESS – OUVRAGE DU « CENTRE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE » DONT 3 JOURS FERIÉS DE MAI 2024**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du CEM « Centre d'Exploitation et Maintenance » de la ligne de métro 15 sud, la Société du Grand Paris a sollicité par courrier daté du 12 avril 2024 l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que les entreprises Sdel, Colas rail, Demathieu et Bard puissent effectuer des travaux en horaires de chantier étendus et afin que l'établissement public Société du Grand Paris puisse contrôler ces activités.

Considérant qu'il s'agit :

- Pour l'entreprise Sdel :
  - d'installer un échafaudage de 20h00 à 6h00 du lundi 15 au samedi 20 avril 2024 ;
  - de démonter un échafaudage de 20h à 6h du lundi 6 au jeudi 9 mai 2024 ;
  - de réaliser des travaux de tirage de câbles sur chemin de câble de 22h à 5h du lundi 22 avril au dimanche 5 mai 2024 ;
  - réalisation de travaux les jours fériés suivants : de 20 h à 6h le mercredi 1er mai 2024 (Fête du travail), le mercredi 8 mai 2024 (Victoire 1945) et le jeudi 9 mai 2024 (Ascension).
- Pour l'entreprise Colas rail :
  - de réaliser des manœuvres d'appareil de voie de 22h00 à 5h00 du lundi 22 avril au dimanche 5 mai 2024 ;
  - de réaliser des travaux les jours fériés suivants : de 20 h à 6h le mercredi 1er mai 2024 (Fête du travail), le mercredi 8 mai 2024 (Victoire 1945) et le jeudi 9 mai 2024 (Ascension).
- Pour l'entreprise Demathieu et Bard :
  - d'effectuer des activités de gestion de site de 22 h à 5h du lundi 22 avril au dimanche 5 mai 2024 ;
  - d'effectuer des activités de gestion de site les jours fériés suivants : de 20 h à 6h le mercredi 1er mai 2024 (Fête du travail), le mercredi 8 mai 2024 (Victoire 1945) et le jeudi 9 mai 2024 (Ascension).

- Pour la SGP :
  - d'effectuer le contrôle de ces activités de 22h à 5h du lundi 22 avril 2024 au dimanche 5 mai 2024
  - d'effectuer le contrôle de ces activités les jours fériés suivants : de 20 h à 6h le mercredi 1er mai 2024 (Fête du travail), le mercredi 8 mai 2024 (Victoire 1945) et le jeudi 9 mai 2024 (Ascension).

Considérant que les vibrations et le bruit émanant des chantiers en horaires étendus génèrent des nuisances excessives pour le voisinage.

Considérant que ces amplitudes horaires sont nécessaires au respect des délais de construction du Grand Paris Express.

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** les entreprises Sdel, Colas rail, Demathieu et Bard agissant pour la Société du Grand Paris, ainsi que la Société du Grand Paris sont autorisés à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux sur le chantier du CEM :

- 1) chaque nuit de 22h00 à 6h00 sans interruption, du lundi au vendredi.
- 2) le samedi de 22h00 à 6h00 sans interruption, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- 3) le dimanche de 22 h à 5 h sans interruption, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- 4) Les jours fériés de 20 h à 6h sans interruption, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 2 :** l'usage de tout matériel à percussion de type brise-roche hydraulique (BRH) et toute émission de signal de recul autre que « cri du lynx » sont strictement interdits avant 7h00 et après 20h00.

**ARTICLE 3 :** les entreprises devront informer les riverains concernés par les travaux 48h00 minimum avant le début des opérations.

**ARTICLE 4 :** en complément de l'article 3, les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à l'entreprise Sdel
- à l'entreprise Colas rail
- à Demathieu et Bard
- à la Société du Grand Paris

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le

**12 AVR. 2024**

Monsieur Laurent JEANNE  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

